

**Avenant du 25 novembre 2021**  
**à l'Accord de méthode du 9 avril 2020 et ses avenants**  
*relatif à l'organisation du dialogue social dans la branche des Organismes de formation suite à l'épidémie de Covid-19*

Convention collective nationale des organismes de formation  
du 10 juin 1988 (IDCC 1516)

**Article 1 :**

L'accord de méthode du 9 avril 2020 et les mesures de l'avenant du 15 septembre 2021 sont prorogés pour une durée indéterminée.

**Article 2 :**

Lorsque les réunions sont organisées sur une demi-journée, le distanciel est privilégié. Lorsque les réunions sont organisées sur une journée, le distanciel et le présentiel sont possibles en respectant, le cas échéant, les éventuelles limites d'accueil des salles prévues pour l'organisation de ces dernières.

**Article 3 :**

Il prend effet à la date de signature. Il fait l'objet d'un dépôt auprès de la Direction Générale du Travail et aux greffes du conseil de prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, en 15 exemplaires originaux, le 25 novembre 2021.

**Suivent les signatures des organisations ci-après :**

**Organisations syndicales de salariés**

<b>FEP-CFDT :</b> <b>Nom :</b>	<b>SNPEFP-CGT :</b> <b>Nom :</b>	<b>SNEPAT-FO :</b> <b>Nom :</b>
<b>SNEPL-CFTC :</b> <b>Nom :</b>	<b>CFE-CGC Formation et Développement :</b> <b>Nom :</b>	

## Organisations professionnelles d'employeurs

<b>Les Acteurs de la Compétence :</b> <b>Nom :</b>	<b>Synofdes :</b> <b>Nom :</b>

### ANNEXE MODALITES D'ORGANISATION LOGISTIQUES

- 1. Salles :** la recherche de salles pouvant accueillir en présentiel et dotées d'un équipement spécifique pour une connexion à distance sera faite en priorité auprès des assureurs et partenaires de la Branche. A défaut, ou en cas d'indisponibilité, une recherche plus large sera lancée y compris avec contrepartie financière.
- 2. Outils :** afin de faciliter l'organisation des réunions hybrides, l'abonnement à la plateforme de réalisation de réunion à distance est renouvelé.

De plus, afin de faciliter la signature des accords et avenants en distanciel, la solution de recherche d'un outil de signature électronique répondant aux exigences réglementaires\* est préconisée.

\* Règlement européen n° 910-2014 et de l'article 1367 du code civil – à savoir : être liée au signataire de manière univoque, permettre d'identifier le signataire, avoir été créée à l'aide de données de création de signature électronique que le signataire peut, avec un niveau de confiance élevé, utiliser sous son contrôle exclusif, être liée aux données associées à cette signature de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectable.